



MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Présents : M. BECHERAS Philippe, Mme ROUMEAS Raphaëlle, M. MONNIER Yves, Mme AIME Christine, M. GALLIFFET Jean-Jacques, Mme ALLEON Christiane, Mme PONTUS Anne-Marie, M.DUC Laurent, Mme DELEST Myriam, Mme DECORME Johanna, Mme PASCUAL Laetitia, M. VEILLEUX Grégory, Mme RENART Sabine, M. EUVRARD Julien, M. FOURT Romaric, M. DOCHER Laurent, M. PERROT Robin, Mme BILLON Clarisse

Absents excusés : M.GRENIER Rémy a donné pouvoir à M. VEILLEUX Grégory

Madame ROUMEAS a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'installation des conseillers municipaux.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BECHERAS Philippe, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : Philippe BECHERAS, Raphaëlle ROUMEAS, Laurent DUC, Christine AIME, Yves MONNIER, Christiane ALLEON, Jean-Jacques GALLIFFET, Laetitia PASCUAL, Romaric FOURT, Anne-Marie PONTUS, Julien EUVRARD, Myriam DELEST, Rémy GRENIER, Sabine RENART, Grégory VEILLEUX, Johanna DECORME, Laurent DOCHER, Clarisse BILLON, Robin PERROT.

Délibération 15 / 2026 : Election du Maire

Sous la Présidence du conseiller municipal le plus âgé, il est procédé à l'élection du Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de votants (nb de bulletins) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Monsieur BECHERAS : 16 voix (seize voix)

Monsieur BECHERAS Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération 16 / 2026 : Fixation du nombre d'Adjointes

Sous la Présidence du Maire nouvellement élu, il est proposé de fixer le nombre des Adjointes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 19 membres ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **la création de 5 postes d'adjoints.**

Délibération 17 / 2026 : Election des Adjointes

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Nombre de votants : | 19 |
| - Nombre de suffrages déclarés nuls : | 3 |
| - Nombre de suffrages blancs : | 0 |
| - Nombre de suffrages exprimés : | 16 |
| - Majorité absolue : | 10 |

A obtenu :

– Liste de Madame ROUMEAS Raphaëlle : 16 voix (*seize voix*)

La liste de Madame ROUMEAS Raphaëlle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :

- 1^{er} adjoint : Raphaëlle ROUMEAS
- 2^{ème} adjoint : Yves MONNIER
- 3^{ème} adjoint : Christine AIME
- 4^{ème} adjoint : Jean-Jacques GALLIFFET
- 5^{ème} adjoint : Christiane ALLEON

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mr le Maire lit à l'ensemble des conseillers la charte de l'élu local qui leur est remise.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à

l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération 18 / 2026 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint (Mme ROUMEAS) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint (M.MONNIER) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint (Mme AIME) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint (M.GALLIFFET) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint (Mme ALLEON) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1 conseiller délégué (M.DUC) : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Se reporter à l'annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Indice brut terminal :	1027
Indice majoré :	835
Valeur annuelle de l'indice 100 :	5 907.34
Traitement brut mensuel, IM 835 :	4 110.52

	Taux maximal en %	Indemnité brute maxi
Maire	55.70%	2 289.56 €
Adjoint 1	21.38%	878.83 €
Adjoint 2	21.38%	878.83 €
Adjoint 3	21.38%	878.83 €
Adjoint 4	21.38%	878.83 €
Adjoint 5	21.38%	878.83 €

Indemnités allouées

Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Pour info : indemnité brute
Maire	50.00%	2 055.26 €
Adjoint 1	18.50%	760.45 €
Adjoint 2	18.50%	760.45 €
Adjoint 3	18.50%	760.45 €
Adjoint 4	18.50%	760.45 €
Adjoint 5	18.50%	760.45 €
Conseiller délégué	18.50%	760.45 €
TOTAL		6 617.94 €

6 617.94 € conforme à l'enveloppe globale

La Secrétaire,
Raphaëlle ROUMEAS

Althoumeaf

Le Maire,
Philippe BECHERAS



